

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-19 : CCEPPG_ Signature d'une Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » avec le Syndicat Intercommunal Valrousse (26230) _ Année 2026

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan utilisera les locaux du groupe scolaire Valrousse situés à Roussas (26230), pour les besoins de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes de vacances scolaires 2026 et selon les termes de la convention annexée à la présente,

CONSIDERANT que ladite convention sera conclue entre les soussignés, d'une part, Stéphanie LOYNEL, Présidente du Syndicat Intercommunal Valrousse et, d'autre part, Pierre-André VALAYER, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, organisateur de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec le Syndicat Intercommunal Valrousse (26230) en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes de vacances scolaires 2026 et selon les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 80 enfants maximum, âgés de 3 à 12 ans.
- La période et les heures d'utilisation des locaux sont du lundi au vendredi, de 7h15 à 18h45, aux périodes suivantes :
 - vacances d'hiver du lundi 9 au vendredi 20 février.
 - vacances de printemps du mardi 7 au vendredi 17 avril.
 - vacances d'été du lundi 6 juillet au vendredi 21 août.
 - vacances d'automne du lundi 19 au vendredi 30 octobre.

- Prise en charge par la Communauté de Communes du coût de fonctionnement établi par le syndicat intercommunal pour l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux selon l'évaluation des charges, en annexe, pour un coût global annuel arrêté à 7.123,02 €.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 03 février 2026

Le Président,

Pierre-André VALAYER

